

Aliments pour animaux	RI.PFF.RU.06	Fédération de Russie
	03/2013	

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Législation, normes et exigences russes

La législation et les normes pour la Fédération de Russie (RU) peuvent diverger à différents égards de la législation et des normes européennes pour les aliments pour animaux et additifs. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent de manière continue et scrupuleuse, via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA, qui renvoient à la législation en question sur le site internet de Rosselkhoznadzor, l'Autorité russe compétente, ainsi que sur celui de la Commission européenne, et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Depuis le 01/11/2008, les Autorités russes exigent que les établissements producteurs soient « listés » c'est-à-dire repris sur leur liste qu'elles réalisent sur base des propositions de l'AFSCA. L'AFSCA est tenue de présenter des listes en fonction des produits exportés (listes ad hoc). Ceci implique que les établissements fassent une demande spécifique auprès de l'AFSCA pour être listés (lire 1.2.). Les Russes exigent que l'AFSCA garantisse que les établissements producteurs proposés sur les listes soient conformes à leurs législation et normes.

Par entreprise, il est entendu toute entreprise du secteur de l'alimentation animale assurant des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution d'aliments pour animaux. Par établissement il est entendu toute unité d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale, et par établissement producteur, il est entendu toute unité d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale assurant des opérations de production, de fabrication ou de transformation.

Depuis le 01/07/2010, une Union douanière a été instaurée entre la Fédération de Russie, la Biélorussie (BY) et le Kazakhstan (KZ). ~~Une période transitoire se terminant le 31/12/2012 a été convenue avec l'Union douanière de sorte que les exigences russes et les certificats restent les mêmes, jusqu'à cette date.~~ Des modèles de certificats sont progressivement élaborés et convenus entre l'UE et l'Union douanière. Jusqu'à présent, l'UE et l'Union douanière n'ont encore convenu d'aucun modèle de certificat pour les produits repris au point 2 de ce recueil d'instruction. Jusqu'à ce que des modèles spécifiques de certificats pour les produits concernés soient convenus entre l'UE et l'Union douanière, l'utilisation des certificats vétérinaires harmonisés basés sur le Mémoire vétérinaire UE-RU peut être poursuivie.

Le 22 août 2012, la Fédération de Russie est entrée dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC). D'après les informations disponibles sur le site web de la Commission européenne, l'annexe 4 de la Décision 830 de l'Union douanière du 18 octobre 2011 est d'application depuis l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC. A l'annexe 4 de la Décision 830 se trouve une liste des produits soumis à un contrôle vétérinaire et des mesures de contrôle d'application pour ces produits (documents d'accompagnement, autorisation d'importation, liste d'établissements).

Selon l'annexe 4 de la Décision 830, plus aucun certificat vétérinaire n'est exigé pour certains aliments pour animaux sans produits d'origine animale. Il est conseillé à l'opérateur de consulter l'annexe 4 de la Décision 830 afin de vérifier si un certificat vétérinaire est ou non exigé (http://ec.europa.eu/food/international/trade/sps_requirements_en.htm).

L'annexe 4 de la Décision 830 comprend en outre, pour certains produits destinés à l'alimentation des animaux, un assouplissement relatif à l'exigence d'enregistrement de l'établissement de production dans une liste et indique que pour certains produits, une autorisation d'importation est exigée. Pour les produits pour lesquels la liste d'établissements a été abrogée par cette décision, l'autorisation d'importation doit mentionner le numéro et/ou le nom de l'établissement. Il est recommandé à l'opérateur de consulter l'annexe 4 de la Décision 830 afin de vérifier si une autorisation d'importation est exigée ou non. D'après les informations disponibles sur le site web de Rosselkhoznadzor (<http://www.fsvps.ru/fsvps/news/5146.html?language=en>), l'importation de produits d'établissements qui ne livraient autrefois pas de produits pour la RU n'est toutefois possible qu'après un audit du système de contrôle national.

Vu les informations mentionnées sur le site web de Rosselkhoznadzor, si un établissement de production introduit une demande afin d'être repris dans la liste d'établissements pour aliments pour animaux pour lesquels, selon l'annexe 4 de la Décision 830, plus aucun enregistrement dans la liste d'établissements n'est exigé, l'AFSCA traitera encore cette demande suivant les dispositions reprises dans le présent RI.

1.2 Listes pour l'exportation d'aliments pour animaux et additifs vers RU

1.2.1 Situation des listes

Les listes proposées par l'AFSCA (listes ad hoc) sont spécifiques aux établissements qui produisent, stockent et commercialisent des aliments pour animaux et des additifs.

La liste des établissements qui ont le droit d'exporter des aliments pour animaux et des additifs vers la Fédération de Russie est publiée sur le site de l'AFSCA (Professionnels > Exportation pays tiers).

Lorsqu'une réponse des Autorités russes est obtenue au sujet des listes transmises par la Belgique, l'AFSCA adapte les listes sur son site web.

Les conditions et la façon de procéder de l'AFSCA pour soumettre les établissements **de production** aux Autorités russes en vue d'être listés sont reprises aux points 1.2.2, 1.2.3.1 et 1.2.3.2.

1.2.2 Établissements concernés

Suivant les exigences russes, un établissement qui souhaite exporter doit exporter les produits d'un établissement producteur repris sur la liste mise en ligne par l'AFSCA ou sur la liste d'un autre EM. Dans ce dernier cas le certificat est basé sur une certification pré-export (voir 1.3.1.3).

Tout établissement belge producteur d'aliments pour animaux doit donc être repris sur la liste mise en ligne par l'AFSCA pour pouvoir exporter vers RU, directement ou via un tiers.

Si un établissement veut commercialiser vers RU des aliments pour animaux ou des additifs originaires de pays tiers, il faut que les produits entrent physiquement en Belgique et que le nom ou la raison sociale, l'adresse ainsi que le numéro d'enregistrement / autorisation / agrément d'un établissement listé apparaisse sur l'emballage des produits et/ou sur les documents commerciaux.

1.2.3 Conditions pour être introduit ou maintenu sur la liste RU

1.2.3.1 Conditions générales

Les conditions générales se trouvent dans la procédure de demande d'agrément à l'exportation (<http://www.favv.be/exportderdelanden/>)

~~On trouvera les conditions générales sous « Demande d'agrément pour l'exportation » dans le recueil d'instructions (voir : AFSCA / Professionnels / Exportation Pays tiers / Recueil d'instructions).~~

L'établissement qui souhaite être introduit ou maintenu sur la liste pour l'exportation d'aliments pour animaux doit :

- avoir fait une nouvelle demande à l'AFSCA (Unité Provinciale de Contrôle dont dépend l'établissement) pour qu'elle fasse la démarche pour l'introduire ou le maintenir sur une ou plusieurs listes ad hoc que l'AFSCA propose régulièrement aux Autorités russes (document « AFSCA – Demande spécifique pour être listé pour l'exportation d'aliments pour animaux vers RU » (voir 1.2.3.2),
- disposer d'une copie de la législation russe spécifique aux aliments pour animaux, en une langue compréhensible. La législation connue et traduite par la Commission européenne peut être consultée à l'adresse web suivante : http://ec.europa.eu/food/international/trade/eu-russia_spsissues_en.htm ,
- ~~• être conforme aux conditions et normes sanitaires belges, européennes et russes,~~

- satisfaire aux normes et conditions sanitaires belges et européennes ainsi qu'aux normes et conditions sanitaires de l'Union douanière. Dans le document "Customs Union common veterinary requirements" qui peut être consulté sur le site web suivant http://ec.europa.eu/food/international/trade/sps_requirements_en.htm, on retrouve les normes et conditions sanitaires de l'Union douanière.
- disposer d'un système d'autocontrôle validé pour ses activités liées à l'exportation vers la Fédération de Russie (SAC/RU). Le SAC/RU doit reprendre la procédure établie pour satisfaire aux conditions spécifiques pour la Fédération de Russie, mais la validation ne portera que sur le SAC relatif aux activités liées à l'exportation vers RU, et ne portera donc pas sur la procédure établie pour satisfaire aux conditions spécifiques pour RU.

En matière d'autocontrôle, l'établissement doit disposer d'une procédure établie

- qui satisfait aux conditions spécifiques pour la Fédération de Russie décrites dans cette partie spécifique du recueil d'instructions,
- qui intègre dans son système HACCP les conditions reprises dans les certificats qu'il demande, de sorte que son système d'autocontrôle les couvre.

L'établissement producteur aura ainsi repris par exemple les conditions du « Certificat de salubrité pour l'exportation des aliments pour animaux et des additifs d'origine animale de l'UE vers la Fédération russe » dans son système HACCP. Dans ce cas, les conditions reprises dans le système HACCP comporteront plus particulièrement l'évaluation du risque par l'opérateur en matière de Salmonelles, de toxine botulique et de *Clostridium perfringens*. Les exigences en matière de toxine botulique ne sont d'application que pour les produits maintenus sous emballage hermétique.

La demande introduite par l'établissement avec le document « AFSCA – Demande spécifique pour être listé pour l'exportation d'aliments pour animaux vers RU » pourra faire l'objet, suivant l'évaluation de l'UPC, d'une inspection du respect des exigences belges et européennes (infrastructure, hygiène, traçabilité, autocontrôle) et des exigences russes (vérification de la validité du SAC/RU et de l'intégration des exigences de certification dans le système HACCP). Sur base des informations disponibles ou de cette inspection, l'Unité provinciale de Contrôle remettra un avis à l'administration centrale du Contrôle qui gère les listes.

La validation du SAC/RU doit avoir lieu à temps pour permettre à l'organisme de certification et d'inspection agréé (OCI) d'en informer l'AFSCA par notification via l'enregistrement dans la banque de données.

1.2.3.2 Demande spécifique pour être listé pour l'exportation d'aliments pour animaux vers RU

Le document « AFSCA – Demande spécifique pour être listé pour l'exportation d'aliments pour animaux vers RU », est disponible en ligne sous AFSCA / Professionnels / Exportation pays tiers / Aliments pour animaux / **Certificats Informations** spécifiques, par pays. Un des buts de cette demande spécifique est de permettre à l'AFSCA de gérer les listes.

Les listes que l'AFSCA transmet aux Autorités russes (listes ad hoc) sont basées sur plusieurs critères, à la demande des Autorités russes.

Le premier critère est celui de la présence ou non de produits d'origine animale ou végétale. C'est ainsi qu'au point 1.6. de la demande spécifique, l'établissement doit indiquer pour quel type de produit il souhaite être listé. Quatre listes ad hoc sont ainsi établies pour reprendre les établissements qui exportent des aliments pour animaux et des additifs :

- contenant des produits d'origine animale et végétale,
- contenant des produits d'origine végétale, mais ne contenant pas de produit d'origine animale,
- ne contenant pas de produit d'origine animale ni végétale,
- contenant des produits d'origine animale mais ne contenant pas de produit d'origine végétale.

Le deuxième critère est de définir quel type de produit l'établissement souhaite exporter, suivant la législation européenne. L'établissement doit choisir entre les produits suivants :

- matières premières pour aliments des animaux (feedingstuff)
- aliments composés pour animaux (compound feedingstuff)
- additifs pour l'alimentation animale (feed additives)
- prémélanges (premixtures).

Le troisième critère est de préciser si l'aliment pour animaux ou l'additif est destiné à des animaux de rente (productive animals) ou des animaux de compagnie (non-productive animals).

Un établissement peut demander à figurer sur plusieurs listes.

1.2.3.3 Conditions transitoires

De façon générale, les demandes pour être maintenus ou repris sur les listes russes doivent être introduites par tous les **établissements de production entreprises** qui sont ou souhaitent être listés auprès des Autorités russes. Sur base historique, l'UPC jugera de l'opportunité de faire une inspection immédiatement ou d'intégrer cette inspection spécifique à l'inspection périodique de cet établissement.

~~Durant la période transitoire, une inspection sera cependant le plus souvent nécessaire pour vérifier la conformité des établissements.~~

~~La législation russe spécifique aux aliments pour animaux n'étant pas encore disponible, et est maintenant essentiellement la même que celle de l'Union douanière. Celle-ci n'étant pas encore en application complètement connue, les établissements ne doivent pas actuellement disposer d'une copie de cette législation.~~

~~Les conditions et normes sanitaires russes n'étant pas disponibles, et celles de l'Union douanière n'étant pas encore en application reprises dans de nouveaux certificats, les établissements doivent être en ordre vis-à-vis de la législation belge et européenne en vigueur dans le domaine de l'alimentation animale. Ce recueil d'instructions ne contient pas de conditions spécifiques pour la Fédération de Russie, autres que celles reprises dans les anciens certificats.~~

Pour les établissements qui exportent du petfood, la demande de validation du SAC/RU peut être introduite sur la base du guide G-001, à condition que l'activité petfood soit examinée lors de l'audit, et que le rapport mentionne l'évaluation de l'activité petfood.

~~Sous le point 1.2.2 « Établissements concernés » par les listes, il est bien clair que tout établissement producteur désireux d'exporter ses produits vers la RU doit être listé. Il apparaît cependant que la RU a accepté de lister des établissements qui exportent des produits originaires de pays tiers ou d'établissements producteurs belges non listés. Il faut considérer que cette situation est temporaire et que ces derniers ont intérêt à demander à être listés.~~

~~À partir du 01/10/2011, l'AFSCA ne délivrera plus de certificat pour des aliments pour animaux et additifs à un~~

- ~~• établissement listé pour des produits originaires de pays tiers, si l'étiquetage et/ou les documents commerciaux ne reprennent pas le nom ou la raison sociale, l'adresse ainsi que le numéro d'enregistrement / autorisation / agrément d'un établissement listé;~~
- ~~• établissement listé qui exporte des produits originaires d'établissements belges non listés.~~

1.2.4 Gestion des listes

La DG Contrôle s'occupe du traitement des demandes pour figurer sur la liste russe. L'accord des Autorités russes est notifié par la DG Contrôle à l'établissement, lorsque cet accord est obtenu.

Lorsqu'un établissement ne satisfait plus aux conditions pour être maintenu sur une ou plusieurs listes, la DG Contrôle imposera une ou plusieurs des conditions suivantes :

- l'arrêt immédiat de la certification;

- la suppression de cet établissement de la liste russe.

1.3 Certification

1.3.1 Conditions générales

Les conditions générales de certification sont reprises dans le recueil d'instructions (voir AFSCA / Professionnels / Exportation Pays tiers / Recueil d'instructions).

1.3.1.1 Établissements auxquels l'AFSCA délivre des certificats

Un certificat **sanitaire ou vétérinaire** :

- est normalement émis au nom d'un établissement demandeur repris sur la liste russe publiée par l'AFSCA,
- peut aussi être émis au nom d'un établissement demandeur non repris sur cette liste, pour des produits fabriqués par des établissements repris sur cette liste.

Vu l'adhésion de la RU à l'OMC et en tenant compte des informations mentionnées au point 1.1 de ce RI en ce qui concerne l'annexe 4 de la Décision 830 de l'Union douanière, un certificat sans enregistrement dans la liste peut être délivré, aux risques de l'exportateur, pour les produits pour lesquels, selon l'annexe 4, plus aucun enregistrement dans la liste d'établissements n'est exigé mais pour lesquels un certificat vétérinaire est encore requis, à condition que l'autorisation d'importation exigée selon l'annexe 4 puisse être présentée.

1.3.1.2 Papier sécurisé et numérotation des certificats

Conformément au Mémoire du 2 septembre 2004 entre la Commission européenne et la Fédération de Russie concernant les certificats vétérinaires pour les animaux et les produits d'origine animale, y compris les aliments pour animaux, qui sont destinés à l'exportation de l'Union européenne vers la Fédération de Russie, la certification doit être réalisée sur du papier sécurisé, depuis le 01/01/2005.

Le papier sécurisé a une double protection en ce qui concerne la numérotation :

- en bas de chaque page du papier sécurisé se trouve un numéro de série unique de 8 chiffres
- en haut se trouve le numéro de référence unique du certificat délivré qui a été attribué par l'agent certificateur de l'AFSCA qui a signé le certificat.

La numérotation unique pour la référence du certificat délivré, qui est répétée au-dessus de chaque page d'un certificat et à laquelle l'établissement ne peut rien ajouter, par ex. BE/EX/WVL/2010/1728/0001#, a la signification suivante :

- BE indique la Belgique;
- EX indique l'exportation vers des pays tiers;
- WVL pour la province où le certificat a été émis, dans ce cas la Flandre occidentale, les abréviations des autres provinces sont les suivantes :

ANT pour Anvers;
OVL pour la Flandre orientale;
LIM pour le Limbourg;
VBR pour le Brabant flamand;
LIE pour Liège;
LUX pour Luxembourg;
NAM pour Namur;
HAI pour le Hainaut;
BRW pour le Brabant wallon;
BRU pour Bruxelles;

- 2010 pour l'année d'émission du certificat;
- 1728 est le numéro de légitimation de l'agent de certification;

- 0001 est le numéro de série du certificat émis par l'agent certificateur;
- lorsque le certificat est constitué de plusieurs documents, le certificat d'exportation obtient l'extension /A. Vous déterminez vous-même l'ordre des autres documents et vous leur attribuez les extensions /B, /C... Vous notez l'extension sur chaque document suivie du tirait et de la lettre de l'extension du dernier document.
- # sert à clore la numérotation unique du numéro de référence du certificat.

1.3.1.3 Certificat pré-export

Les certificats pré-export pour les aliments pour animaux qui sont transportés entre deux États membres (EM) ne doivent être délivrés que si les produits sont destinés à l'exportation en tant que produit fini vers la Fédération de Russie ou si un autre EM le demande et si les conditions sanitaires sont respectées.

La certification pré-export doit permettre à l'agent certificateur de constater avec suffisamment de garanties que l'envoi complet satisfait aux conditions fixées par la Fédération de Russie.

La certification pré-export est nécessaire pour les aliments pour animaux fabriqués dans un pays de l'UE autre que l'État membre où les produits finis sont certifiés pour exportation vers la Fédération de Russie.

Concrètement le certificat pré-export

- doit être émis pour :
 - o les aliments pour animaux venant de Belgique qui sont exportés vers la Fédération de Russie à partir d'un autre État membre, et
 - o les aliments pour animaux venant d'un autre EM et exportés vers la Fédération de Russie à partir de la Belgique;
- ne doit pas être émis
 - o lorsqu'il y a une transformation dans l'EM avant l'exportation vers RU,
 - o pour les aliments pour animaux qui circulent à l'intérieur d'un même État membre.

Ainsi donc les aliments pour animaux d'origine belge, exportés vers la Fédération de Russie à partir d'un autre État membre, doivent être accompagnés d'un certificat pré-export lors du transport depuis la Belgique vers cet autre État membre. Ce certificat pré-export est complété de la même manière que le certificat d'exportation final et doit être également imprimé sur du papier sécurisé. Inversement, les produits provenant d'autres États membres qui sont expédiés depuis la Belgique vers la Fédération de Russie doivent être introduits dans notre pays avec un certificat pré-export établi par le service compétent de l'État membre concerné. Les références des certificats pré-export sont reprises dans le tableau prévu dans le certificat émis pour RU, et les originaux des certificats pré-export sont gardés par l'AFSCA, en annexe de la copie du certificat.

Si le certificat est basé sur plus de 2 certificats pré-exports, ceux-ci doivent alors être repris dans une liste en annexe (même modèle de liste que dans le certificat), sur papier sécurisé. Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements listés). La numérotation unique de ce document annexe suit la numérotation unique de la référence du certificat d'exportation.

1.3.2 Suspension de la certification

Si le SAC/RU n'est pas validé dans le délai imparti, la délivrance de certificats pour la Fédération de Russie, pour cet établissement, ou pour des produits de cet établissement, sera suspendue. Elle ne pourra reprendre qu'après la validation du SAC/RU.

Toute inspection réalisée à l'occasion de la vérification de la conformité des établissements, ou réalisée par la suite, qui se conclura avec un résultat défavorable pour une activité liée à la certification, conduira automatiquement à la suspension de la délivrance de certificats pour la Fédération de Russie, pour cet établissement, ou pour des produits de cet établissement, tant qu'une nouvelle inspection, avec résultat favorable, n'aura pas eu lieu.

En cas de constat de la non conformité d'un envoi par les Autorités russes, la délivrance de certificats par l'AFSCA pour la Fédération de Russie, à l'établissement en cause peut être suspendue. La restauration de l'émission des certificats peut être soumise à une inspection.

2. CERTIFICATS HARMONISÉS SUR BASE DU MEMORANDUM VÉTÉRINAIRE EU – RU

2.1 Certificats couverts par le mémorandum vétérinaire entre la Commission européenne et la Fédération de Russie :

Les certificats suivants sont couverts par cet accord :

- Certificat de salubrité pour l'exportation des aliments pour animaux et des additifs d'origine animale de l'UE vers la Fédération russe, EX.PFF.RU.01.01
- Certificat de salubrité pour l'exportation de farine de poisson de l'UE vers la Fédération Russe, EX.PFF.RU.02.01
- Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments en conserve d'origine animale pour animaux de compagnie de l'UE vers la Fédération de Russie, EX.PFF.RU.03.02
- Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments d'origine animale secs/non en conserve pour animaux de compagnie de l'UE vers la Fédération de Russie, EX.PFF.RU.04.02.

Il existe des instructions particulières reprises ci-dessous pour l'exportation des produits couverts par ces certificats.

2.2 « Certificat de salubrité pour l'exportation des aliments pour animaux et des additifs d'origine animale de l'UE vers la Fédération russe » EX.PFF.RU.01.01

Ce certificat demande spécifiquement en son point 4.6 : « Les aliments pour animaux et les additifs d'origine animale ne contiennent pas de salmonella, toxine botulique, entéropathogènes et microflores anaérobiques. La contamination totale bactérienne ne peut pas dépasser 500.000 cellules bactériologiques dans un 1g, ce qui est confirmé par les résultats des examens, effectués dans un laboratoire officiel le : (date) ».

Cette exigence implique que les analyses suivantes doivent être réalisées et que les résultats doivent être joints à la demande de certificat. La date de ces analyses doit être mentionnée sur le certificat :

- Salmonelles : absence dans 25g (n = 5, c = 0, m = 0, M = 0)
- *Clostridium botulinum* : absence dans 25g
- *Clostridium perfringens* : maximum de 100 ufc/g., sur base d'un seuil établi par l'AFSCA qui a défini que les entéropathogènes et les microflores anaérobiques peuvent être le mieux estimés par une mesure de la présence de *Clostridium perfringens*
- Flore totale : maximum 500.000 ufc/g.

L'AFSCA accepte que l'analyse pour la toxine botulique ne soit pas fournie au moment de la certification, pour les produits qui ne sont pas maintenus en conditions d'anaérobie.

Ces conditions sont d'application pour tous les établissements qui présentent à la certification les produits qui ne sont pas couverts par un plan sectoriel de monitoring complémentaire et spécifique à l'Union douanière.

Par un courrier du 01/03/2011, la Fédération de Russie impose une restriction temporaire à l'importation de produits originaires d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Bulgarie (spécifiquement de la région de Burgas), à l'exception de ceux ayant subi un traitement thermique à minimum 70°C durant 20 minutes. En conséquence de cette restriction, il y a lieu lors de toute demande du certificat sanitaire EX.PFF.RU.01.01, de garantir l'absence de produits d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse et originaires de la région de Burgas en Bulgarie, qui n'auraient pas été traités à la température indiquée.

2.3 « Certificat de salubrité pour l'exportation de farine de poisson de l'UE vers la Fédération Russe » EX.PFF.RU.02.01

Ce certificat ne fait l'objet d'aucune demande et n'est donc pas en usage en Belgique.

2.4 « Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments en conserve d'origine animale pour animaux de compagnie de l'UE vers la Fédération de Russie » EX.PFF.RU.03.02

Ce certificat demande spécifiquement en son point 4.5 : « Le processus de mise en conserve inclut un traitement thermique à 121 °C pendant 3 minutes ou un traitement équivalent en temps/température dans un conteneur fermé hermétiquement. Ce traitement détruit la toxine botulique et garantit un nombre total de bactéries inférieur à 10 unités formant colonie (ufc)/g, ainsi que l'absence de *Salmonella* et d'*Enterobacteriaceae* (plan d'échantillonnage : absence dans 25g) ».

Cette exigence implique que les analyses suivantes doivent être réalisés et que les résultats de ces analyses doivent être joints à la demande de certificat :

- Salmonelles : absence dans 25g (n = 5, c = 0, m = 0, M = 0)
- *Enterobacteriaceae* : absence dans 25g (n = 5, c = 0, m = 0, M = 0)
- Flore totale : maximum 10 ufc/g.

Ces conditions sont d'application pour tous les établissements qui présentent à la certification des produits qui ne sont pas couverts par un plan sectoriel de monitoring complémentaire et spécifique à l'Union douanière.

2.5 « Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments d'origine animale secs/non en conserve pour animaux de compagnie de l'UE vers la Fédération de Russie » EX.PFF.RU.04.02

Ce certificat demande spécifiquement en son point 4.5 : « Les aliments secs/non en conserve pour animaux de compagnie ne devraient pas contenir de *Salmonella* (plan d'échantillonnage : absence dans 25g), le nombre total de bactéries ne devrait pas excéder 500 000 unités formant colonie (ufc)/g, le critère pour *Enterobacteriaceae* est respecté ».

Cette exigence implique que les analyses suivantes doivent être réalisées et que les résultats de ces analyses doivent être joints à la demande de certificat :

- Salmonelles : absence dans 25g (n = 5, c = 0, m = 0, M = 0)
- *Enterobacteriaceae* : dans 1g (n = 5, c = 2, m = 10, M = 300)
- Flore totale : maximum 500.000 ufc/g.

Ces conditions sont d'application pour tous les établissements qui présentent à la certification des produits qui ne sont pas couverts par un plan sectoriel de monitoring complémentaire et spécifique à l'Union douanière.

2.6 Réduction des analyses par la participation au plan sectoriel de monitoring complémentaire et spécifique à l'Union douanière

Les résultats d'analyses sur lesquels l'AFSCA se base pour certifier peuvent provenir d'un plan sectoriel de monitoring complémentaire et spécifique à l'Union douanière (UD) (plan sectoriel) approuvé par l'AFSCA.

Tout plan sectoriel doit être ouvert à tous les établissements intéressés dans le cadre de leur exportations vers UD, et accessible aux mêmes conditions techniques.

Tout plan sectoriel fait l'objet d'une évaluation annuelle par l'AFSCA en vue de sa mise en pratique. Toutes les analyses sont requises tant que cette évaluation n'a pas eu lieu et qu'un accord formel n'a pas été signifié.

L'AFSCA publie sur son site web la liste des plans sectoriels approuvés.

3. CERTIFICATS HARMONISÉS SUR BASE D'UN ACCORD ENTRE L'UE ET L'UNION DOUANIÈRE

3.1 « Certificat vétérinaire pour l'exportation de l'UE vers l'Union douanière de matières premières d'origine animale destinées à la fabrication d'aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires (aliments pour animaux de compagnie) et d'aliments pour animaux à fourrure » EX.PFF.C-U.01.01

Ce certificat ne fait l'objet d'aucune demande et n'est donc pas en usage en Belgique. En cas d'intérêt commercial, l'opérateur peut introduire une demande auprès de l'AFSCA.

4. CERTIFICATS BILATÉRAUX ENTRE RU ET BE

~~Pour les produits qui n'ont pas fait l'objet d'un accord sur un modèle de certificat entre la RU et l'UE, les modèles bilatéraux établis entre la Fédération de Russie et la Belgique restent valables.~~

~~Les deux modèles suivants sont concernés :~~

- ~~• Health or veterinary certificate~~
- ~~• Veterinary certificate~~

~~Ces certificats doivent être munis d'une « Déclaration supplémentaire pour les fourrages d'origine végétale exportés vers l'Union douanière entre la Fédération de Russie, le Belarus et le Kazakhstan », EX.PFF.RBK.02.01 ».~~